

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00439

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : funéraire
Tél : 04 66 78 60 00
Réf : CR/PC/CB/PD 2026

Objet : nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes du service funéraire – budget annexe de la ville d'Alès – abroge et remplace l'arrêté n° 2022/00368 du 5 juillet 2022 – abrogation de l'arrêté n°2025/00892 du 16 décembre 2025

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et notamment son article 22, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté n°2009/00494 du 3 avril 2009 relatif à la création de la régie de recettes du service municipal annexe funéraire (budget annexe de la ville d'Alès) modifié par l'arrêté n°2024/00785 du 6 décembre 2024,

Vu l'arrêté n°2022/00368 du 5 juillet 2022 portant nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants pour la régie de recettes du service municipal annexe funéraire (budget annexe de la ville d'Alès),

Vu l'arrêté n°2025/00892 du 16 décembre 2025 portant nomination d'un régisseur intérimaire et d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes du service funéraire – budget annexe de la ville d'Alès

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 5 mars 2026,

Considérant la nomination d'un régisseur intérimaire du 1^{er} décembre 2025 au 31 mai 2026 suite à l'indisponibilité du régisseur titulaire,

Considérant désormais la nécessité de nommer un nouveau régisseur et un nouveau mandataire suppléant pour la régie de recettes du service funéraire – budget annexe de la ville d'Alès,

ARRÊTE

L'arrêté n°2025/00892 du 16 décembre 2025 est abrogé.

L'arrêté n°2022/00368 du 5 juillet 2022 est abrogé et remplacé comme suit.

ARTICLE 1 :

M. Mathieu NOIZET est nommé régisseur de la régie de recettes du service municipal annexe funéraire (budget annexe de la ville d'Alès) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Mathieu NOIZET, régisseur, sera remplacé par M. Cédric BELLOT, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

M. Mathieu NOIZET, régisseur, percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant annuel de 200 € au prorata de la période pendant laquelle il assurera le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 :

M. Cédric BELLOT, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant annuel de 200 € au prorata de la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, chargés de la garde et de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur intérimaire et les mandataires suppléants devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur, les mandataires suppléants et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031A-B-M en date du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 11 JUIN 2026

Le maire

Christophe RIVENQ

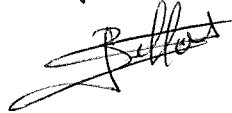
Vu pour acceptation en manuscrit
Le régisseur intérimaire
M. Mathieu NOIZET

*Vu pour acceptation
en manuscrit*



Vu pour acceptation en manuscrit
le mandataire suppléant
M. Cédric BELLOT

Vu pour acceptation



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Aïs, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.